

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

N° 200-06-000105-083

SERGE TREMBLAY

Requérant

c.

**LA CAPITALE ASSUREUR DE
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE INC.**
et
**LA CAPITALE ASSURANCES ET GESTION
DU PATRIMOINE INC.**

Intimée.

**AVIS AUX MEMBRES DE L'AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF**

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 6 novembre 2009 par l'Honorable Jean Lemelin, juge à la Cour supérieure du Québec, pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, à savoir :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient couvertes par la police d'assurance groupe numéro 6000 émise par l'Intimée (l'Assureur⁽¹⁾) et :

- qui sont ou étaient invalides aux termes de ladite police ;
- qui bénéficiaient de l'exonération des primes prévue à ladite police ;
- et à qui l'assureur a mis fin à l'exonération des primes et à la couverture des régimes d'assurance maladie de base ou d'assurance maladie complémentaire ou d'assurance soins dentaires au motif qu'il y a eu changement d'allégeance syndicale ;

leur conjoint et les personnes à charge de ces personnes et héritiers.



GAGNÉ LETARTE SENCRL
AVOCATS

- (1) L'Assureur pour les fins des présentes est Mutuelle des fonctionnaires du Québec, MFQ VIE corporation d'assurance, La Capitale Assurance MFQ inc., La Capitale Assureur de l'Administration publique inc., La Capitale assurances de personnes inc., La Personnelle Vie corporation d'assurance ou La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc. »

(ci-après appelé « le Groupe »)

2. Il a été décidé que le recours collectif autorisé par le jugement va être exercé dans le district de Québec et l'Honorable juge Jean Lemelin est désigné pour entendre toutes les procédures qui s'y rapportent ;
3. Le statut de représentant du Groupe a été accordé à M. Serge Tremblay ;
4. Les principales questions qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - Une fois que l'Assureur a reconnu l'invalidité des membres du Groupe, est-ce qu'il pouvait retirer l'exonération des primes et les couvertures au motif qu'il y a eu changement d'allégeance syndicale?;
 - Est-ce que l'exclusion utilisée par l'Assureur est valide?;
 - Est-ce que l'Assureur a contrevenu aux dispositions de la Loi sur l'assurance médicaments et aux dispositions du Code civil du Québec;
 - Dans l'affirmative à l'une ou l'autre de ces questions, est-ce que l'Assureur doit dédommager les membres du Groupe?;
 - Est-ce que les membres du Groupe ont droit au remboursement des coûts pour des couvertures semblables?;
 - Est-ce que les membres du Groupe ont droit au remboursement des médicaments et soins que l'Assureur se devait d'assumer?;
 - Est-ce que les membres du Groupe ont droit aux dommages moraux et inconvénients réclamés?;
 - Est-ce que les droits fondamentaux protégés à l'article 1 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne ont été violés?
 - Les membres du Groupe peuvent-ils réclamer de l'intimée des dommages exemplaires?;
 - Y a-t-il eu atteinte intentionnelle au sens de l'article 49(2) de la Charte?



- Est-ce que les membres du Groupe ont droit d'obtenir le rétablissement des couvertures par ordonnance de la Cour?;
 - Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du Groupe consistent à déterminer le quantum de la réclamation de chacun des membres du Groupe ;
 - La nature du recours que le Requéran entend exercer pour le compte des membres du Groupe est une action en dommages et intérêts et en injonction permanente ;
5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
- CONDAMNER l'Assureur à payer à chacun des membres du Groupe les dommages et intérêts compensatoires qui seront établis en fonction des paramètres décidés par la Cour, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de la signification de la requête en autorisation ;
 - CONDAMNER l'Assureur à payer à chacun des membres du Groupe et sa famille la somme de 1 000,00 \$ pour chaque année où les couvertures ont été retirées sans droit jusqu'au rétablissement des couvertures par l'Assureur et ce, à titre de les dommages moraux, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de la signification de la requête en autorisation ;
 - CONDAMNER l'Assureur à payer à chacun des membres du Groupe la somme de 1 000,00 \$ pour chaque année où les couvertures ont été retirées sans droit jusqu'au rétablissement des couvertures par l'Assureur et ce, à titre de dommages et intérêts exemplaires, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de la signification de la requête en autorisation ;
 - ORDONNER à l'Assureur de rétablir pour le Requéran et les membres du Groupe les couvertures d'assurance et les exonérations des primes auxquelles ils ont droit en fonction des paramètres décidés par la Cour, le tout en conformité avec les modalités prévues à R-5 et R-6 ;
 - ORDONNER le recouvrement collectif de ces réclamations ;
 - LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.
6. Un membre faisant partie du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la manière prévue ci-après, sera lié par les jugements à intervenir sur le recours collectif ;



7. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au 6 février 2010 ;
8. Un membre, qui n'a pas déjà formé une demande personnelle en justice, peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion ;
9. Un membre du Groupe qui a formé une demande personnelle en justice dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion le 6 février 2010 ;
10. Un membre du Groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif ;
11. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si la Cour le considère nécessaire ;
12. Il est recommandé aux membres qui ne désirent pas s'exclure de communiquer avec les procureurs du Groupe et du requérant les pièces justificatives pour supporter leurs dommages advenant que le recours collectif soit accueilli en tout ou en partie par la Cour ;
13. Les principales procédures ou décisions reliées à ce recours collectif peuvent être consultées sur le site Web des procureurs du groupe et du requérant www.gagneletarte.qc.ca et, pour des informations supplémentaires, vous pouvez communiquer par téléphone au 418-522-7900 avec Me Pierre-Luc Thibault ou par courriel à l'adresse plthibault@gagneletarte.qc.ca.
14. Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

PROCUREURS DU GROUPE, DES MEMBRES ET DU REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ :

GAGNÉ LETARTE SENCRL
Me Laval Dallaire
79, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 5N5
Téléphone : (418) 522-7900
Télécopieur : (418) 523-7900
Courriel : plthibault@gagneletarte.qc.ca
Site Web : www.gagneletarte.qc.ca

